



FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES COALITIONS POUR
LA DIVERSITÉ CULTURELLE

10^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Position de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) à l'égard des Points 8.a et 8.b à l'ordre du jour

18 au 20 juin 2025 au Siège de l'UNESCO, Paris, France

Synthèse de la position de la FICDC concernant les points 8.a et 8.b présentés à l'ordre du jour de la 10^e session de la Conférence des Parties

Point 8.a Plan de mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité

- La FICDC appuie la mise en œuvre du Plan d'action présent et encourage les Parties à veiller à ce que le Secrétariat ait les ressources nécessaires pour le mener à bien.

Point 8. B Analyse comparative sur l'efficacité des différentes options juridiques examinées par le Groupe de réflexion, incluant les aspects techniques et légaux d'un protocole

- La FICDC maintient son appui à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention, tout en notant avec regret que l'échéancier maintenant envisagé prévoit une adoption en 2029, plutôt qu'en 2027 comme l'aurait permis le scénario présenté lors de la 18^e session du CIG.
- En plus de cette action à long terme, prioritaire et nécessaire, la FICDC soutient par conséquent l'adoption rapide d'une déclaration générale par la Conférence des Parties.

1- Présentation de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)

La [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC) incarne la voix des professionnels de la culture à travers le monde. Elle regroupe une trentaine d'organisations qui représentent une diversité de créateurs et créatrices, d'artistes, de maisons de production et d'édition indépendantes ainsi que de sociétés de gestion dans les secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels.

Née d'une mobilisation remarquable de la société civile en faveur de l'adoption, puis de la ratification de la [Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) (ci-après « la Convention »), la FICDC s'est donnée pour mission de coordonner les efforts de la société civile afin d'en garantir la mise en œuvre efficace aux niveaux national, régional et international.

Lors des réunions statutaires des organes directeurs de la Convention, le rôle de la FICDC est essentiel pour favoriser la participation active et la concertation des organisations qu'elle

représente. En parallèle, elle soutient l'action de ses membres, notamment à travers des événements permettant à la société civile de contribuer aux débats et aux travaux ayant une incidence sur la diversité des expressions culturelles.

2- Favoriser la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique : une vision partagée par la FICDC et plusieurs Parties à la Convention

Dans plusieurs Parties à la Convention, par exemple, on observe l'adoption de lois régulant les plateformes numériques, la mise en place de stratégies sur la découvrabilité ou le financement de programmes structurants en matière de développement numérique des industries culturelles.

La FICDC tient à souligner un fort consensus à l'effet qu'une refonte s'impose afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, comme en témoigne la décision prise lors de la 9^e session de la Conférence des Parties de soutenir la mise sur pied d'un groupe international d'expert(e)s devant se pencher sur :

- La promotion de la diversité linguistique des contenus culturels ;
- La découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux sur les plateformes numériques ;
- L'importance d'une transparence accrue et significative des plateformes numériques autour des enjeux culturels, notamment la liberté artistique ;
- L'impact de l'intelligence artificielle sur les industries culturelles et créatives.

À la suite d'un appel à experts ayant suscité un nombre très élevé de candidatures, 18 personnes ont été mandatées pour faire partie de comité. La FICDC salue par ailleurs le leadership du Canada et du Québec ainsi que du secrétariat de l'UNESCO, qui ont respectivement accueilli la première et la seconde rencontre de ce groupe d'expert(e)s.

D'ailleurs, la FICDC a eu l'honneur, aux côtés de la Commission canadienne pour l'UNESCO, d'être partenaire de la [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) pour l'organisation d'une [conférence](#) d'envergure précédant la première rencontre du Groupe de réflexion pour la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique (ci-après « Groupe de réflexion »). Le 27 mai 2024, cet événement parallèle a offert une plateforme d'échanges riches et constructifs, mettant en lumière les perspectives, préoccupations et besoins de la société civile internationale, tout en alimentant les réflexions des expert(e)s sur les enjeux liés à la culture dans l'environnement numérique. De cette journée parallèle a résulté un [rapport](#), lequel contient une synthèse des éléments clés discutés ainsi que des recommandations faisant consensus parmi ses membres, largement représentatifs du secteur culturel québécois et canadien.

Un an après ces événements majeurs, le gouvernement du Québec, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, a été l'hôte de la [5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie](#). Témoignage supplémentaire d'une reconnaissance généralisée de la nécessité d'agir de façon concertée pour favoriser le développement d'un environnement numérique au service de la diversité des expressions culturelles, la Conférence a donné lieu à la publication d'une [Déclaration](#), dans laquelle les ministres de la Culture des États et gouvernements ayant le français en partage se sont notamment engagés à :

- Élaborer, mettre en œuvre et adapter au numérique les politiques culturelles, ainsi que les cadres législatifs et réglementaires relatifs à la culture aux niveaux national, régional et international ; ainsi qu'à
- Favoriser la coopération et le dialogue au niveau multilatéral, en portant un plaidoyer francophone commun en matière de découvrabilité et d'accès à une diversité de contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

Lors de cette rencontre, la Secrétaire générale de la FICDC, Marie-Julie Desrochers, a pu livrer devant l'ensemble des participant(e)s à la Conférence, une [allocution](#) présentant les messages clés ayant émergé des 1eres assises culturelles sur l'IA et la Francophonie, lesquelles ont rassemblé des acteurs de la société civile et de la recherche en amont de la Conférence.

La FICDC [a salué](#) la déclaration et espère que cette dernière donnera un élan positif aux discussions qui se tiendront lors de la 10^e session de la Conférence des Parties.

3- Rappel de la position de la FICDC à l'occasion de la 18^e session du Comité intergouvernemental de la Convention de 2005, du 11 au 14 février 2025

Le 16 décembre dernier, la FICDC a accueilli avec grand intérêt le rapport du Groupe de réflexion. Reconnaisant la pertinence indéniable de la Convention de 2005 et la permanence de ses principes dans l'environnement numérique, les expert(e)s soulignent l'urgence de renforcer son efficacité. Pour répondre à cet impératif, ils ont formulé onze recommandations concrètes, articulées en quatre domaines d'action :

- l'action normative ;
- l'échange d'information et de bonnes pratiques ;
- la sensibilisation et plaidoyer ;
- le renforcement des capacités.

Dès janvier 2025, la FICDC a publié sa [position officielle](#) à l'égard de ces recommandations. Tout en réaffirmant la pertinence de la Convention de 2005, les expert(e)s insistent sur la nécessité de mettre en place rapidement un ensemble d'actions afin d'en renforcer l'efficacité. **À cet égard, la FICDC a exprimé son soutien envers l'ensemble des recommandations formulées par le Groupe de réflexion, et tout particulièrement envers la Recommandation 1. Adopter un protocole additionnel à la Convention dans l'environnement numérique.**

De plus, **la FICDC a appelé les Parties à collaborer étroitement avec la société civile afin d'accélérer la mise en œuvre des recommandations et de garantir leur efficacité.** Afin de faire connaître sa position et de favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes autour des recommandations du Groupe de réflexion, la FICDC et la CDEC ont en outre organisé, avec le soutien de la CCUNESCO et de la Chaire UNESCO en communication et technologies pour le développement, un [événement parallèle](#) au siège de l'UNESCO en marge des travaux de la 18^e session du Comité intergouvernemental de la Convention. Ernesto Ottone R., Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO, a ouvert la rencontre et pris part aux échanges. Des représentant(e)s d'organisations issues du Canada, de la France et de la Colombie ont partagé les perspectives et préoccupations de leurs milieux culturels respectifs face aux enjeux du

numérique. Une experte et un expert membre du Groupe de réflexion ont en outre exposé les fondements de leur démarche ainsi que les orientations qui sous-tendent les recommandations émises.

4- Position de la FICDC concernant les recommandations sur l'environnement numérique en vue de la 10^e session de la Conférence des Parties (points 8.a et 8.b)

La FICDC salue l'adoption des recommandations 2 à 11 par le Comité intergouvernemental en février 2025 ([décision 18.IGC 7](#)) et soutient le plan de mise en œuvre présenté par le Secrétariat dans le document [DCE/25/10.CP/8.a](#). La FICDC souligne également l'importance pour les Parties de doter le Secrétariat des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien ce plan d'action.

En ce qui concerne l'analyse comparative sur l'efficacité des différentes options juridiques examinées par le Groupe de réflexion (document [DCE/25/10.CP/8.b](#)), la FICDC tient à réitérer sa confiance envers le travail accompli, lequel a déjà conduit à la conclusion qu'un protocole additionnel à la Convention était la voie à privilégier.

À la lumière de l'analyse comparative réalisée pour la Conférence des Parties, **la FICDC demeure convaincue que l'action normative est nécessaire** « afin de compléter, de renforcer et d'enrichir les principes, les droits et les obligations énoncés dans ce traité [la Convention de 2005], de manière à favoriser l'atteinte de ses objectifs dans l'environnement numérique, en particulier face aux défis croissants posés par les systèmes d'intelligence artificielle (IA) ».

Impact de l'IA sur la diversité des expressions culturelles

Mentionnons d'emblée que la FICDC reconnaît que les systèmes d'IA générative ont le potentiel d'allier diversité des expressions culturelles et progrès technologique. Toutefois, leur développement fulgurant et actuellement désordonné suscite de graves préoccupations.

L'IA générative est « un type d'intelligence artificielle qui génère du nouveau contenu en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données qui alimentent le modèle. Alors que les systèmes d'IA traditionnels peuvent reconnaître les modèles ou classifier le contenu existant, l'IA générative peut créer du nouveau contenu sous plusieurs formes, comme du texte, une image, un fichier audio ou du code logiciel. Les modèles de langage de grande taille (LLM pour Large Language Model) sont une catégorie de l'IA générative qui s'est grandement améliorée au cours des dernières années »¹.

On retiendra de cette définition que l'IA générative a non seulement besoin de données en grande quantité, mais aussi de données de qualité pour permettre de générer des contenus. Ces données de qualité sont très souvent la matière première qui forment les expressions culturelles. Elles sont aussi une source essentielle de valeur permettant aux artistes de vivre de leur art. Qui

¹ Gouvernement du Canada, Centre canadien pour la cybersécurité, « L'intelligence artificielle générative - ITSAP.00.041 », en ligne : <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/lintelligence-artificielle-generative-itsap00041>.

plus est, ces données sont ensuite utilisées par les entreprises d'IA générative pour produire une compétition inéquitable avec les œuvres des artistes et des ayants droit.

Plusieurs enjeux, cruciaux pour la diversité des expressions culturelles, s'entremêlent donc : des métiers sont menacés, les chaînes de valeur sont fragilisées, la transparence de l'utilisation des œuvres est remise en cause, les conditions socio-économiques des artistes se dégradent et on assiste à un renforcement de plusieurs dynamiques homogénéisantes. Comme le soulignent les expert(e)s du Groupe de réflexion dans leurs travaux, l'unicité de la créativité humaine est ébranlée et doit être protégée. Les principes de transparence et de rémunération pour assurer des conditions socio-économiques dignes aux artistes et aux professionnel(le)s qui les accompagnent doivent être affirmés clairement et soutenus par des engagements concrets.

Fracture numérique : le secteur culturel mondial à deux vitesses

La culture façonne nos identités, nourrit un avenir plus inclusif et durable, et favorise le dialogue entre les peuples. Pilier de la démocratie et moteur de développement, elle représente 3,1% du PIB mondial et 6,2% des emplois, selon le rapport de l'UNESCO *Repenser les politiques en faveur de la créativité*, publié en 2022.

Mais pour connecter les cultures, encore faut-il qu'elles puissent s'exprimer. Cela exige des politiques fortes en faveur de la diversité culturelle et linguistique, la protection de la liberté de création et des conditions dignes pour les artistes. Or, la transition numérique, malgré ses promesses, accentue les inégalités : précarisation des créateurs et créatrices, domination des grandes plateformes, invisibilisation des cultures minoritaires.

Le paysage culturel en ligne est saturé de contenus issus d'un nombre restreint de pays. Entre le simple accès et la découvrabilité, un fossé persiste : ce qui est visible est trop souvent dicté par les logiques du marché, les cultures minoritaires sont négligées et les inégalités dans les échanges de biens et services culturels sont perpétuées. Plus encore, dans plusieurs pays, parler de déséquilibre ne suffit pas : il y a une véritable fracture numérique. En 2023, seuls 27% des habitants des pays à faible revenu avaient accès à Internet, contre 93% dans les pays riches, selon l'Union internationale des télécommunications. Toujours selon le rapport *Repenser les politiques*, les contenus créatifs africains représentent ainsi moins de 3% de l'ensemble des œuvres culturelles disponibles en ligne.

La fracture numérique dépasse l'enjeu de la connectivité. Elle touche aussi les compétences, le financement, les infrastructures et la régulation. Elle crée un monde à deux vitesses, où certains sont visibles et représentés, tandis que d'autres restent exclus du droit fondamental de participer à la vie culturelle.

Importance d'un instrument pour favoriser la découvrabilité

Le déséquilibre des échanges de biens et services culturels, accentué par les bouleversements dans l'environnement numérique, favorise la mise en avant des contenus issus d'une poignée de grands marchés dominants. Dans ce contexte, la découvrabilité constitue un levier essentiel pour encourager une plus grande diversité des œuvres accessibles en ligne.

Le paragraphe 16 des [Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique](#) souligne clairement que les mesures adoptées par les Parties, au stade de la distribution et de la diffusion, devraient s'efforcer à garantir la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux. Ce paragraphe met en lumière le rôle déterminant que peuvent jouer les Parties pour éviter que les œuvres locales et nationales ne soient pas éclipsées dans l'offre culturelle mondiale.

Plusieurs juridictions mettent en place des mesures pour renforcer la découvrabilité des contenus culturels locaux sur les plateformes numériques. En Europe, la [directive SMA](#) impose aux États membres de favoriser la mise en avant des œuvres européennes. Au Canada, la [Loi sur la diffusion continue en ligne](#) permet au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'exiger la promotion des contenus canadiens. Au Québec, un [projet de loi](#) déposé en mai 2025 vise à garantir la visibilité, la disponibilité et la promotion des œuvres culturelles francophones sur les plateformes numériques. Au Bénin, l'initiative numérique [I am your clounon](#) œuvre depuis 2018 à la visibilité des langues béninoises à travers la valorisation de la culture locale et la création de contenus de qualité. En Australie, l'organisme national de télévision australien offre une plateforme aux expressions audiovisuelles autochtones, par l'entremise de la chaîne de [télévision nationale autochtone](#).

Toutefois, la mise en œuvre de certaines de ces initiatives se heurte à des défis importants. Les grandes plateformes de diffusion en continu contestent ces mesures, invoquant des contraintes techniques, juridiques ou économiques. La publication d'un mémorandum par le gouvernement des États-Unis en février dernier visant les législations nationales touchant les plateformes en ligne a suscité beaucoup d'inquiétude, renforçant l'importance de mener une action conjointe et normative au niveau international.

Insuffisances persistantes des récents processus internationaux sur le numérique et l'IA

À l'issue du Sommet de l'Avenir qui s'est tenu à New York les 22 et 23 septembre 2024, les chefs d'États et de gouvernements ont adopté le [Pacte pour l'avenir](#) ainsi que ses annexes, comprenant le Pacte numérique mondial, avec comme ambition la relance du multilatéralisme et l'atteinte des objectifs de développement durable.

Le Pacte pour l'avenir invite les signataires à « veiller à ce que la culture [...] puisse [...] contribuer à un développement plus efficace, inclusif, équitable et durable, et intégrer la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental, et veiller à ce que les investissements publics dans la protection et la promotion de la culture soient adéquats » (PPA, Ch. I, M11, para. 30, a)). Quant au Pacte numérique mondial, il reconnaît l'importance de la coopération internationale pour « favoriser la diversité linguistique et culturelle dans l'espace numérique ». Ces déclarations, bien qu'encourageantes, demeurent insuffisantes pour garantir une action concertée des États.

La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#), qui a été ouverte à la signature en septembre 2024, rappelle que

le droit international fondamental applicable à l'encadrement légal du cycle de vie des systèmes d'IA repose sur les droits humains. Toutefois, elle ne fait pas explicitement référence aux droits culturels.

De même, la [Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète](#), adoptée en février 2025 dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, souligne « la nécessité d'une réflexion mondiale notamment sur les questions de [...] respect du droit international, y compris [...] la diversité linguistique, la protection des consommateurs et celles des droits de propriété intellectuelle », échouant à évoquer clairement les enjeux de diversité des expressions culturelles.

Enfin, mentionnons que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est aussi un forum international où les enjeux touchant spécifiquement au droit d'auteur et à l'intelligence artificielle peuvent être traités. Cela étant, bien que les enjeux de droit d'auteur soient d'une importance cruciale, l'IA générative pose des enjeux les dépassant grandement et la Convention de 2005 est un outil complémentaire essentiel pour agir de façon globale quant à ces derniers.

Pour le développement d'un outil international contraignant en faveur de la diversité des expressions culturelles

À ce moment charnière dans le développement de l'IA, il est important d'adopter une approche normative sans équivoque pour garantir un développement des plateformes de diffusion et de l'IA au service de la création humaine. Le développement ordonné d'un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains, doit être une priorité internationale. La recommandation du Groupe de réflexion d'ajouter un protocole à la Convention se révèle donc à la fois ambitieuse dans sa portée et dans son efficacité, notamment en raison de sa force contraignante.

Reconnaître de manière indiscutable le caractère humain de la créativité et donner aux États les moyens d'exiger la transparence des systèmes d'IA à chacune des étapes de leur cycle de vie est essentiel. Favoriser la liberté créative et permettre à une vaste diversité de contenus d'être créés et découverts par les populations est une condition nécessaire au maintien de tissus sociaux sains.

Dans cette optique, l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention dans l'environnement numérique qui serait adapté à l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel pour orienter toutes les décisions stratégiques des acteurs publics et privés, renforcer le respect des droits humains – dont le droit d'auteur – et mettre en place les outils nécessaires à leur application afin de favoriser le développement économique du secteur culturel tout en stimulant l'innovation, se présente comme une voie à emprunter.

La FICDC est consciente des défis, notamment politiques, posés par la création et la ratification d'un tel instrument. Cependant, la mobilisation de la société civile internationale, en étroite collaboration avec des personnes décideuses engagées et visionnaires au tournant du millénaire, a permis de mettre sur pied un instrument normatif international essentiel : la Convention de 2005. Cet accomplissement témoigne de la puissance d'une action collective, et la FICDC est convaincue que la mise en commun de ces mêmes forces vives peut aujourd'hui nous permettre

de poser un geste fort qui outillera à terme de façon efficace les États afin de pérenniser leur capacité à assurer leur souveraineté culturelle.

On observe de nos jours une mobilisation similaire. En mai 2025, la déclaration commune adoptée à l'issue de la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie en témoigne, en appelant à renforcer la diversité culturelle et linguistique à l'échelle mondiale. La FICDC voit dans cette déclaration un signal porteur d'espoir : celui d'un engagement collectif qui pourrait inspirer l'ensemble des États et gouvernements à intensifier leurs efforts pour une meilleure représentativité des cultures en ligne. En outre, en appelant à « porter une position concertée dans les enceintes internationales [...] notamment à l'UNESCO », la Francophonie invite à une action coordonnée qui pourrait bénéficier à tous les pays, en particulier ceux dont les cultures peinent à émerger dans l'environnement numérique mondialisé. À l'approche de deux rendez-vous majeurs, soit la Conférence des Parties à la Convention de 2005 en juin et MONDIACULT 2025 en septembre, la FICDC exhorte les Parties à la Convention à faire de cet appel une priorité. Des gestes concrets sont attendus à très court terme pour assurer que la diversité culturelle soit une réalité partagée.

Il est aussi bon de noter que, lors de la 18^e session du Comité intergouvernemental, plusieurs organisations internationales d'envergure telles que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), le International Forum of Authors (IAF), en plus de la FICDC, ont exprimé un soutien sans équivoque à l'ajout d'un protocole à la Convention.

5- La FICDC en faveur d'une déclaration générale à courte échéance

Dans la documentation présentée par le Secrétariat de l'UNESCO, le scénario de l'adoption d'un protocole nous mène en 2029 pour débiter le processus de ratification. Dès février 2025, la FICDC insiste sur l'importance d'éviter que l'adoption d'un tel protocole ne génère une mise en œuvre à vitesses variables selon les régions du monde. À cet égard, il est impératif de mettre en œuvre le plus rapidement possible les autres recommandations figurant dans le rapport.

Pour cette raison, en attendant la mise en place d'un premier instrument international véritablement contraignant en matière de diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, **la FICDC encourage l'adoption d'une déclaration générale par la Conférence des Parties**. Alors que 2025 marquera le 20^e anniversaire de la Convention de 2005, une telle déclaration constituerait un geste symbolique fort : elle viendrait réaffirmer le consensus international autour de l'urgence d'agir face aux défis posés par l'IA, tout en énonçant des principes et des lignes directrices clairs pour la mise en œuvre de la Convention dans ce contexte en constante évolution et qui viendront rappeler à juste titre que la Convention repose sur une forme de neutralité technologique, qui la rend incontournable quelles que soient les évolutions permises par la technologie.

La FICDC estime que cette déclaration devrait contenir les éléments suivants :

- Principe de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles

- Principe sur la mesure de l'impact des recommandations algorithmiques et éditoriales
- Principe de transparence en matière d'utilisation des données par les systèmes d'IA générative
- Principe de l'unicité de la créativité humaine
- Principe d'accès équitable et inclusif
- Principe du droit à une rémunération juste pour les créateurs et créatrices et titulaires de droits
- Principe visant l'amélioration des conditions socio-économiques des créateurs et créatrices et la viabilité financière des écosystèmes culturels locaux et indépendants

La FICDC insiste sur l'importance d'engagements concrets visant la transparence et la viabilité financière des écosystèmes culturels. Ces deux dimensions revêtent une importance particulière dans le contexte actuel, où l'accès croissant aux contenus culturels par l'Internet a profondément transformé les modèles économiques des industries culturelles. Les récents bouleversements, tant technologiques que sanitaires, ont en outre mis en lumière la grande vulnérabilité de ces écosystèmes, de même que la précarité persistante des artistes, des créateurs et créatrices et des travailleurs et travailleuses culturels dans les marchés non dominants, un phénomène accentué pour les groupes minoritaires ou minorisés.

6- Action à court et long terme dans l'environnement numérique : une collaboration essentielle avec la société civile

La Convention de 2005 prévoit une implication centrale de la société civile. Alors que l'environnement numérique se développe depuis plus de 20 ans au mépris des droits et des conditions des créateurs, créatrices et entreprises qui les accompagnent, il est essentiel de prévoir une collaboration efficace avec la société civile pour la poursuite des travaux sur le sujet.

À cet égard, la FICDC préconise l'intégration de modalités de consultation de la société civile conformes aux articles 11 et 23.7 de la Convention à chaque étape du processus. Elle confirme aussi son engagement à demeurer fortement mobilisée pour favoriser la plus grande adhésion possible à un tel projet au sein de la société civile internationale.